CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT ANTOINE FAVRE
UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Programme

La décision unilatérale en droit privé : regards croisés

Colloque

6 NOV 2026 | **9h — 16h**

AMPHITHÉÂTRE 19 000
CAMPUS DE JACOB-BELLECOMBETTE
Université Savoie Mont Blanc

INSCRIPTION

Sous la direction de :

Dina DIA, *Maître de conférences, Université Savoie Mont Blanc*

Programme.

6 NOV 2026 | **9h — 12h**

8h30 **Accueil des participants**
Café et émargement

9h00 **Mots d'accueil**
Motahareh Bollon, Doyen de la Faculté de droit, Université Savoie Mont Blanc
Alexandre Guigue, Directeur du Centre de Recherche en Droit
Antoine Favre, Université Savoie Mont Blanc

9h10 **Propos introductifs**
Dina Dia, Maître de conférences, Université Savoie Mont Blanc

Les figures de la décision unilatérale en droit privé

9h30 **La décision unilatérale en droit de la famille**
Lætitia Duperray, Doctorante, Université Savoie Mont Blanc

9h50 **La décision unilatérale d'un contractant**
Léa Molina, Professeur, Le Mans Université

10h10 **Discussions**

— 10h20-10h50 **Pause** —

10h50 **La décision unilatérale en droit des sociétés**
Samuel François, Professeur, Université de Rennes

11h10 **La décision unilatérale des plateformes numériques**
Xavier Delpech, Professeur associé, ELJ, Université Jean Moulin Lyon 3

11h30 **Discussions**

Programme.

6 NOV 2026 | **13h30 — 16h**

— 12h-13h30 **Déjeuner** —

Vers des principes communs d'encadrement ?

13h30 **L'inefficacité d'une décision unilatérale abusive**
Alexandra Bouscavert, Maître de conférences, Université de Lorraine

13h50 **La motivation de la décision unilatérale**
Liane Huttner, Professeur, Université de Lille

14h10 **La procéduralisation de la décision unilatérale**
Jérôme Lasserre-Capdeville, Professeur, Université de Strasbourg

14h30 **Discussions**

— 14h40-15h00 **Pause café** —

15h00 **La preuve de la décision unilatérale**
Jean-Christophe Roda, Professeur, Université Jean Moulin Lyon 3

15h20 **Le recours externe contre une décision unilatérale**
Frédéric Marty, Directeur de recherche CNRS, Université Côte d'Azur

15h40 **Propos conclusifs**
Hélène Claret, Professeur et Directrice adjointe du Centre de Recherche Antoine Favre, Université Savoie Mont Blanc

16h00 **Fin de la journée**

Présentation.

« La décision constitue la principale manifestation du pouvoir, entendu comme la faculté d'imposer sa volonté à autrui » (P. Lokiec, « La décision et le droit privé », D. 2008, p. 2293). Spontanément associée à la puissance publique, la décision unilatérale n'est pourtant nullement étrangère au droit privé. Elle l'investit de toutes parts. Le parent autorise ou s'oppose. Le contractant fixe, voire modifie, le prix, met seul fin au contrat, donne congé ou révoque son mandataire. Dans la société, l'associé qui détient le contrôle ou un droit de veto peut faire prévaloir sa décision. La plateforme impose ses conditions à ses co-contractants, modère ou déréférence un contenu, voire suspend un compte. Le droit privé n'est ainsi pas seulement gouverné par l'autonomie de la volonté ; il est aussi le lieu de formes d'hétéronomie qu'il reconnaît et organise.

Sous l'apparente unité du geste - décider seul - se révèlent pourtant des figures profondément diverses. Tantôt elle est l'expression d'un pouvoir, tantôt l'exercice d'un droit. Si elle s'incarne souvent dans un acte juridique, elle peut aussi être informelle, tacite et se déduire d'un comportement ou des circonstances. Pensée comme une manifestation de volonté, elle peut désormais aussi résulter d'un calcul algorithmique. Tel est le cas des décisions automatisées, de plus en plus nombreuses : octroi ou refus de crédit, certaines décisions relatives à l'évaluation ou à la promotion professionnelles fondées sur des systèmes de notation (« scoring »).

À mesure que la décision unilatérale s'étend, le droit organise ses contre-pouvoirs. Derrière l'extrême diversité de ces figures, existe-t-il suffisamment de traits communs pour penser un droit de la décision unilatérale en droit privé ? Quelles garanties offrir à celui qui subit les effets d'une décision à laquelle il n'a pas participé ? Alors que le contrat dispose depuis longtemps de sa théorie générale, la décision unilatérale n'est encore saisie qu'à travers des mécanismes spéciaux, dispersés entre les différentes branches du droit privé.

C'est à ces interrogation que le colloque organisé par le **Centre de recherche en droit Antoine Favre** entend se consacrer, en croisant les regards de spécialistes du droit patrimonial de la famille, du droit des contrats, du droit des sociétés, du droit du numérique, du droit bancaire et du droit de la concurrence.

Direction scientifique :

Dina DIA, Maître de conférences, Université Savoie Mont Blanc